

Gouvernement du Québec

Décret 1062-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la requête de Bowater pâtes et papiers Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage

ATTENDU QUE Bowater pâtes et papiers Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Menneval afin de rendre sécuritaire l'ouvrage et de préserver l'habitat aquatique à des fins faunique et récréative;

ATTENDU QUE le barrage du lac Menneval est situé dans le Comté de Joliette, dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public pour lesquels le demandeur possède déjà un bail d'occupation et d'exploitation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Devis technique intitulé «Réfection du barrage à l'exutoire du lac Menneval» daté du 26 juin 1999 et révisé le 15 juillet 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

2. Un plan intitulé «Localisation — Situation existante», portant le numéro 99-246-1, daté du 25 juin 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

3. Un plan intitulé «Aménagement proposé — Vue en plan», portant le numéro 99-246-2, daté du 25 juin 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

4. Un plan intitulé «Détails — Coupes», portant le numéro 99-246-3, daté du 25 juin 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

5. Un plan intitulé «Profil transversal», portant le numéro 99-246-4, daté du 15 juillet 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et

de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 700 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32809

Gouvernement du Québec

Décret 1063-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la requête de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan soumet pour approbation les plans et devis de la réfection d'un barrage afin de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Péribonka, au site de Chutes-des-Passes, des comtés de Chicoutimi et de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les municipalités régionales de comté de Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;